



A. Elme

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Réhabilitation de logements sociaux situés 15, 23 et 25 rue des Imbergères - garantie d'emprunt de la Ville à Sceaux-Bourg-la-Reine Habitat

Séance du 24 juin 2021

Convocation du 18 juin 2021

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre juin à 19 h 30, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le dix-huit juin se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Florence Presson, M. Francis Brunelle, Mmes Isabelle Drancy, Sylvie Bléry-Touchet, M. Patrice Pattée, Mme Monique Pourcelot, M. Christian Lancrenon, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Annie Bach, M. Frédéric Guermann, Mme Sabine Ngo Mahob, MM. Théophile Touny, Emmanuel Goujon, Mme Axelle Poullier, M. Numa Isnard, Mme Claire Vigneron, M. Franck Tonna, Mme Corinne Deleuze, M. Konstantin Schallmoser, Mme Catherine Palpant, M. Jean-Christophe Dessanges, Mme Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Xavier Tamby, Philippe Szykowski, Mme Liliane Wietzerbin

Etaient représentés :

M. Philippe Tastes par M. Philippe Laurent,
Mme Sakina Bohu par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
Mme Christiane Gautier par M. Jean-Christophe Dessanges

Secrétaire de séance :

M. Théophile Touny

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 24 juin 2021

OBJET : Réhabilitation de logements sociaux situés 15, 23 et 25 rue des Imbergères - garantie d'emprunt de la Ville à Sceaux-Bourg-la-Reine Habitat

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Roselyne Holuigue-Lerouge,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2252-1 à L. 2252-2,

Vu l'article 2298 du code civil,

Considérant que cette garantie se substitue à celle accordée lors de sa séance du 27 septembre 2018 relative au financement d'une acquisition de locaux commerciaux situés 81 rue Houdan,

Vu l'offre de financement de la Banque Postale (annexée à la présente délibération),

Considérant l'offre de financement d'un montant de 755 434,43 €, émise par la Banque Postale (ci-après « le bénéficiaire »), et acceptée par Sceaux Bourg-la-Reine Habitat, société d'économie mixte locale (ci-après « l'emprunteur ») pour les besoins de financement de logements sociaux situés 15, 23 et 25 rue des Imbergères 92330 Sceaux, pour laquelle la ville de Sceaux (ci-après « le garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous,

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 vote contre : M. Xavier Tamby)

(M. Philippe Laurent, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Philippe Tastes, Mmes Sylvie Bléry-Touchet, Monique Pourcelot, Catherine Palpant, M. Konstantin Schallmoser, Mme Annie Bach ne prennent pas part au vote)

Article 1 : Le garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le prêt »). L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le garant déclare que la garantie accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée. Le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes les sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les article L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



Milijé Land

